

## CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

N° 0004

3 FEB 2012

/CPE/MINFOF/CAB du

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, de l'arrêté 0222 du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, sur accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part;

ET

La Société Fabrique Camerounaise de Parquet (FIPCAM) BP 7479 Yaoundé représentée par Stéphane MULLER en qualité de Directeur Général ADJOINT,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

**Article 1<sup>er</sup>: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe conformément aux textes en vigueur.

(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de 65 675 ha dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° 1033 et dont les limites sont fixées par celles de l'Unité Forestière d'Aménagement n° 09 004 B tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

**Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité de trois ans non renouvelable.

**Article 3: CONDITIONS D'EXPLOITATION**

MS

La présente Convention Provisoire d'Exploitation est assortie d'un cahier des charges qui comprend les clauses générales et les clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter.

**Article 4:** Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ci-après :

- la matérialisation des limites de la concession et des assiettes de coupe annuelles ;
- l'inventaire d'aménagement ;
- l'élaboration du plan d'aménagement ;
- l'élaboration du plan d'opération de la première année du plan de gestion ; des plans annuels d'opérations ;
- l'établissement du plan de gestion quinquennal et de son plan d'opérations pour la première année ;
- l'inventaire annuel d'exploitation sur les superficies à couvrir chaque année ;

**Article 5:** Le concessionnaire s'engage au cas où il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation en propre, à mettre en place une unité de transformation du bois, en vue de la transformation des bois issus de cette concession forestière conformément à la législation en vigueur avant l'expiration de la présente convention.

A l'expiration de la convention provisoire d'exploitation, et en cas de non réalisation des clauses portant sur la mise en place de l'unité de transformation du bois, le concessionnaire est déclaré défaillant et ne peut bénéficier de la concession forestière concernée.

#### **Article 6: DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT**

(1) les prescriptions du plan d'aménagement de cette concession déjà approuvé devront être mises en œuvre.

(2) : conformément aux dispositions de l'arrêté 0222 du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, le concessionnaire devra déposer pour approbation :

- le plan de gestion quinquennal avant l'ouverture de chaque Unité Forestière d'Exploitation;
- le plan annuel d'opération avant l'ouverture de chaque assiette de coupe.

(3) : en cas de reprise de l'inventaire d'aménagement celui-ci doit être réalisé selon les normes en vigueur en République du Cameroun.

Les résultats de l'inventaire d'aménagement doivent être approuvés préalablement à l'élaboration du plan d'aménagement par l'Administration chargée des Forêts qui délivre à cet effet au concessionnaire une attestation de conformité.

MS

(4) : Le contrôle de l'inventaire d'aménagement contrairement à l'inventaire annuel d'exploitation se fait au fur et à mesure que sont effectués les travaux, notamment dès l'ouverture des deux premiers layons.

(5) : Le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement doit être déposé à la Direction des Forêts au moins trente (30) jours avant le début des travaux de terrain. La Direction des Forêts dispose de 30 jours pour délivrer une attestation de conformité et passé ce délai, le concessionnaire est réputé tacitement détenteur de ladite attestation.

(6) : La vérification des travaux d'inventaire se fait dès l'ouverture du deuxième layon, conformément aux normes de vérification des travaux d'inventaire d'aménagement.

A la fin des travaux de terrain, le concessionnaire transmet à la DF/SDIAF le rapport d'inventaire et une disquette contenant la totalité des données saisies. La DF/SDIAF dispose de 45 jours pour délivrer une attestation de conformité des travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport d'inventaire ou pour informer le concessionnaire des corrections à apporter ou des travaux à recommencer.

(7) : Toutes les contre-expertises, à réaliser par l'Administration chargée des Forêts, s'effectuent aux frais du concessionnaire qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations.

(8) : Le plan d'aménagement est réalisé conformément aux procédures d'élaboration et d'approbation adoptées et publiées par le Ministère chargé des Forêts et aux documents techniques et normatifs auxquels lesdites procédures font référence.

(9) : Le plan d'aménagement doit être assorti du premier plan de gestion quinquennal et du plan d'opération de la première année du plan de gestion.

(10) : Le plan d'aménagement doit être terminé et déposé à l'Administration forestière six mois avant la fin de la présente convention.

#### **Article 7: DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION**

(1): Le concessionnaire est tenu, à chaque année, de déposer à l'Administration chargée des Forêts, une demande d'assiette annuelle de coupe et les résultats de l'inventaire d'exploitation pour cette assiette, qui ne peut excéder la superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

(2): L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm de diamètre.

(3): Le concessionnaire est tenu de matérialiser et de respecter les limites de chaque assiette de coupe annuelle, de respecter les diamètres minima d'exploitation, de tenir à jour les carnets de chantier et les lettres de voiture, sans préjudice de l'application de toutes les autres obligations découlant de la réglementation en vigueur et des clauses particulières du cahier des charges.

(4): Le concessionnaire est tenu de déposer chaque année à l'Administration chargée des Forêts, un rapport annuel d'intervention forestière un mois après la fin de l'exercice et, le rapport annuel d'opération de la société forestière au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

ns

(5): Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur. Par ailleurs, il est tenu de respecter les échéances du moratoire accordé suivant lettre N° 4555/MINFI/DGI/PSRF du 20 Octobre 2011.

**Article 8:** La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès du Trésor Public, du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

**Article 9:** L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

**Article 10:** (1): L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

(2): Toutefois, le Ministre chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation, ou le non-paiement de l'ensemble des charges fiscales visées à l'article 7 alinéa 5 ci-dessus.

#### **Article 11: ACCEPTATION**

Le représentant de la société signataire de la présente convention provisoire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention provisoire incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

**Article 12:** Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date de signature./-

Fait à Yaoundé, le \_\_\_\_\_

**LU ET APPROUVÉ**

**POUR LA SOCIÉTÉ FIPCAM**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT**  
  
**Stéphane MULLER**

**LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE**  
  


*Ngolo Philip Ngwese*